
SHOTO KARATE DO BAPAUME

Règlement Intérieur

PREAMBULE

Le Shoto karate do est une association loi 1901 , où est pratiqué le karaté dans un esprit de convivialité, de respect et d'entraide mutuelle.

GENERALITES

Le présent règlement vient en complément des statuts afin de préciser certains points d'organisation, techniques et moraux.

Le bureau se doit de faire respecter les statuts, le règlement intérieur et gère l'organisation de l'association.

L'adhésion au ~~SHOTO KARATE DO~~ vaut acceptation des statuts et du présent règlement intérieur, ainsi que de leurs avenants.

CHAPITRE I : DISCIPLINE

La pratique du karaté implique le respect de certaines règles morales, de comportement et d'attitude dans le Dojo envers les professeurs, les anciens et les partenaires.

Le karatéka doit respecter le Dojo, il doit le saluer en y pénétrant et en en sortant.

Au début et à la fin de chaque séance, un salut collectif est exécuté sous la direction du moniteur du cours.

Avant ou après le cours, le silence est de rigueur, afin de ne pas perturber les autres disciplines ayant accès au Dojo.

Les karatékas doivent respecter les horaires de début des cours afin de ne pas perturber leur déroulement.

Le karatéka s'engage à suivre les instructions données par le professeur du cours. En cas de non-respect, le moniteur pourra exclure sur le champ le karatéka pris à défaut.

En cas de récidive prononcée, le cas du karatéka sera examiné par un conseil de discipline désigné par le bureau.

Le conseil de discipline a tout pouvoir pour prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre du club. Sa décision est sans appel.

CHAPITRE II : HYGIENE ET TENUE

Tout karatéka doit avoir une hygiène corporelle IRREPROCHABLE.

Les mains, les pieds et les cheveux doivent être propres. Les ongles des pieds et des mains doivent être propres et coupés courts.

Le port de bijoux est proscrit.

L'exclusion des cours pourra être temporaire en cas d'apparition de poux (notamment chez les enfants).

Le tenue réglementaire d'entraînement est le kimono blanc + ceinture du grade. Cette tenue doit être propre et non déchirée.

Afin de ne pas salir le Tatami, il est conseillé de chaussures légères (zoori) ou de chaussons entre les vestiaires et le tatami.

Les karatékas souhaitant porter un tee-shirt sous le kimono devront le choisir impérativement blanc.

CHAPITRE III : COMPETITION

Le professeur titulaire du club, sélectionneur, reste le seul habilité pour sélectionner les compétiteurs.

En cas de désaccord avec un membre non sélectionné, la décision du professeur reste souveraine et sans appel.

Les sélectionnés pour les compétitions suivront un ou plusieurs entraînements spécifiques donnés par le sélectionneur.

Les karatékas compétiteurs s'engagent à suivre les consignes spécifiques données par le sélectionneur.

Les compétiteurs devront se munir de protections personnelles (protèges pieds, gants, protèges tibias, protège dents et plastron pour les femmes).

Les sélectionneurs et membres du bureau s'engagent à porter les tenues du club lors des compétitions.

Tout compétiteur doit être à jour dans le paiement de sa cotisation afin de pouvoir s'inscrire à une compétition et être en possession d'un passeport.

CHAPITRE IV : PASSAGE DE GRADE

Le professeur est le seul habilité à décerner un grade dans l'association.

La table des juges lors des passages de grade sera exclusivement désignée par le professeur. Celui-ci pourra se faire aider seulement par 2 juges ceintures marron ou noire .

Lors des passages de grade, les résultats sont sans appel.

En cas de désaccord les parents peuvent se rapprocher du professeur le jour même de l'examen après l'épreuve afin de d'obtenir les informations nécessaires justifiant le résultat, ceci devra se faire dans le respect le plus total des règles de politesse afin de ne pas perturber la séance.

Pour tous les passages de grade, la cotisation annuelle doit être réglée par l'adhérent.

CHAPITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Tout adhérent doit être à jour en début de saison dans le paiement de sa licence et de sa cotisation.

Toute inscription doit être accompagnée du paiement de l'adhérent, d'un certificat médical postérieur au 1^{er} septembre de la saison en cours et d'une fiche d'inscription dûment remplie.

La cotisation est non remboursable en cas d'abandon ou d'exclusion en cours de saison.

La licence est obligatoire lors de l'inscription annuelle.

Une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription des mineurs.

Tout membre non à jour de sa cotisation ne pourra s'inscrire dans tout autre club de karaté.

CHAPITRE VI : ENSEIGNEMENT

Seul le professeur diplômé peut diriger les entraînements.

Toutefois, il peut désigner un assistant lors de son cours ou en son absence avec l'agrément du bureau.

Tout pratiquant ainsi que parents doivent le respect au professeur et à ses assistants , au membres du bureau et bénévoles au service du club .

Les visiteurs ou parents sont acceptés dans le Dojo. Ils doivent respecter le silence afin de ne pas déranger le cours. En aucun cas, ils ne peuvent intervenir et déranger la séance. Seuls le professeur ou son assistant ont toute autorité afin de faire respecter les règles du karaté et du présent règlement.

Les parents n'ont pas autorité dans le Dojo.

CHAPITRE VII : COMPORTEMENT EXTERIEUR

L'attitude de respect et de courtoisie inculquée par la pratique du karaté ne doit pas cesser après les entraînements.

Il est interdit à tout licencié du club de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat.

Le licencié ainsi que ses responsables se doivent au respect le plus total au club et s'interdisent de porter préjudice à l'association en divulguant des informations qui pouvant nuire à la l'équilibre du club.

Seul le professeur et le bureau peuvent donner leur autorisation pour des entraînements avec d'autres disciplines d'arts martiaux.

Si le comportement extérieur d'un membre du club pouvait donner lieu à des critiques de la part d'autrui pouvant rejaillir de manière négative sur l'association ou ses membres (exemple : coups et blessures volontaires en dehors de cas de légitime défense) le bureau pourrait être amené à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

CHAPITER VIII : SANCTIONS

La qualité de membre se perd par :

- - Démission
 - Décès
 - Exclusion par le bureau pour les raisons suivantes :
 - Non-paiement de la cotisation
 - Infraction aux statuts
 - Non-respect du règlement intérieur
 - Préjudice moral ou physique à autrui
 - Motif grave à l'appréciation du bureau

Pour tout motif de non-respect ou une mauvaise attitude en rapport avec l'art martial, le professeur est seul compétent pour juger. Il informe le bureau qui exécute sa décision. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec A/R à l'intéressé dans les 8 jours.

CHAPITRE IX : RESPONSABILITE DES PARENTS

L'association ne peut-être tenue pour responsable des enfants mineurs avant et après les horaires des séances. L'association décline toute responsabilité en cas de vol au Dojo et lors des déplacements du club.

CHAPITRE X : ASSURANCES

La licence ouvre des droits en cas de problèmes survenus seulement pendant le cours et les compétitions pour lesquelles le bureau a donné son agrément.